



**Conseil Économique  
et Social**

Distr.  
GÉNÉRALE

E/CN.4/2002/53  
15 janvier 2002

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME  
Cinquante-huitième session  
Point 10 de l'ordre du jour provisoire

**DROITS ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS**

**Égalité des femmes en matière de propriété, d'accès et de contrôle fonciers  
et égalité du droit à la propriété et à un logement convenable**

**Rapport du Secrétaire général présenté conformément  
à la résolution 2001/34 de la Commission**

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Paragraphe</u> s	<u>Page</u>
Introduction .....	1 - 4	4
I. RÉPONSES DES GOUVERNEMENTS.....	5 - 35	4
A. Cadre législatif général, politiques et mesures .....	7 - 23	5
B. Transformation des coutumes et traditions discriminatoires à l'égard des femmes .....	24 - 27	9
C. Information et éducation.....	28 - 29	11
D. Accès au crédit.....	30 - 35	11

TABLE DES MATIÈRES (*suite*)

	<u>Paragraphe</u> s	<u>Page</u>
II. RÉPONSES REÇUES D'ORGANISMES, DE FONDS ET DE PROGRAMMES DES NATIONS UNIES .....	36 - 54	13
A. Département des affaires économiques et sociales de l'Organisation des Nations Unies .....	36 - 38	13
B. Centre des Nations Unies pour les établissements humains (Habitat).....	39 - 43	14
C. Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes (CEPALC).....	44 - 47	15
D. Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique (CESAP) .....	48	16
E. Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale (CESAO).....	49	17
F. Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD)	50 - 51	17
G. Fonds de développement des Nations Unies pour la femme (UNIFEM) .....	52	18
H. Programme alimentaire mondial (PAM) .....	53 - 54	18
III. RÉPONSES REÇUES D'INSTITUTIONS SPÉCIALISÉES .....	55 - 58	18
A. Organisation internationale du Travail (OIT).....	55 - 56	18
B. Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO).....	57 - 58	19
IV. RÉPONSES D'INSTITUTIONS FINANCIÈRES INTERNATIONALES ET RÉGIONALES.....	59 - 62	20
A. Banque africaine de développement.....	60	20
B. Banque interaméricaine de développement .....	61	20
C. Fonds monétaire international .....	62	21

TABLE DES MATIÈRES (*suite*)

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
V. ACTIVITÉS DES ORGANES CONVENTIONNELS ET D'AUTRES MÉCANISMES DE PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME ET DU HAUT-COMMISSARIAT DES NATIONS UNIES AUX DROITS DE L'HOMME .....	63 - 73	21
A. Activités des organes conventionnels.....	63 - 71	21
B. Activités menées par d'autres mécanismes des droits de l'homme de l'ONU .....	72	23
C. Haut-Commissariat aux droits de l'homme.....	73	23
VI. CONCLUSIONS.....	74 - 77	24

## **Introduction**

1. Dans sa résolution 2001/34, la Commission des droits de l'homme a prié le Secrétaire général de lui faire rapport, à sa cinquante-huitième session, sur la mise en œuvre de ladite résolution. À cette fin, une note verbale a été adressée le 17 septembre 2001 aux États, leur demandant de communiquer des informations pouvant figurer dans le rapport.

Au 14 décembre 2001, des renseignements ont été reçus des Gouvernements bélarussien, canadien, croate, espagnol, fidjien, géorgien, guatémaltèque, libanais, mexicain, qatarien et tunisien.

2. De même, des lettres demandant des contributions ont été envoyées aux institutions financières régionales et internationales le 30 août 2001, et aux organes, fonds et programmes des Nations Unies le 31 août 2001. Des informations ont été reçues des organes, fonds et programmes des Nations Unies suivants: Département des affaires économiques et sociales, Centre des Nations Unies pour les établissements humains (Habitat), Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique (CESAP), Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes (CEPALC), Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale (CESAO), Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), Fonds de développement des Nations Unies pour la femme (UNIFEM) et Programme alimentaire mondial (PAM). Les institutions spécialisées ci-après ont également envoyé des informations: Organisation internationale du Travail (OIT) et Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO). Les institutions financières régionales et internationales ci-après ont fourni des renseignements: Fonds monétaire international (FMI), Banque africaine de développement (BAfD) et Banque interaméricaine de développement (BID). L'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI), la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED) et l'Organisation mondiale du commerce (OMC) ont indiqué qu'elles n'avaient pas de contribution importante à apporter.

3. Les réponses reçues des gouvernements, des institutions financières internationales et régionales, ainsi que des organismes et organes intéressés des Nations Unies sont résumées dans le présent rapport, qui est présenté conformément à la résolution 2001/34. Les originaux, dans la langue dans laquelle ils ont été soumis, peuvent être consultés au Haut-Commissariat aux droits de l'homme.

4. Le rapport contient également des renseignements sur les travaux intéressant la résolution effectués par les organes conventionnels, d'autres mécanismes des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme et le Haut-Commissariat aux droits de l'homme.

## **I. RÉPONSES DES GOUVERNEMENTS**

5. Les réponses reçues des gouvernements, dont un résumé est présenté plus bas, sont classées en quatre catégories, correspondant chacune à des dispositions particulières de la résolution, à savoir: a) le cadre législatif général, les politiques et les mesures (par. 4 de la résolution); b) la transformation des coutumes et traditions discriminatoires à l'égard des femmes (par. 6); c) l'information et l'éducation (par. 7); et d) l'accès au crédit (par. 8).

6. Outre les réponses des gouvernements à la note verbale, les résumés établis par Habitat des rapports nationaux soumis par les pays à la session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée à un examen et une évaluation d'ensemble de l'application du Programme pour l'habitat (Istanbul + 5), tenue à New York en juin 2001, figurent également dans cette section dans la mesure où ils intéressent le présent rapport<sup>1</sup>.

### **A. Cadre législatif général, politiques et mesures**

7. Le Bélarus a indiqué qu'en vertu de l'article 23 du Code de la famille et du mariage, les époux jouissent de l'égalité pour ce qui est de posséder, d'utiliser et de gérer les biens qu'ils ont acquis pendant le mariage, quel que soit l'époux pour lequel le bien a été acquis et auquel ou par lequel les fonds nécessaires à son acquisition ont été fournis. Des droits égaux sur les biens acquis conjointement sont également garantis lorsque, pendant le mariage, l'un des époux était occupé aux tâches ménagères ou aux soins aux enfants ou qui, pour toute autre raison valable, n'a disposé d'aucuns revenus indépendants, à moins que le contrat de mariage n'en dispose autrement.

8. Le Canada a indiqué que d'importants progrès avaient été réalisés en vue d'assurer l'égalité des femmes en matière de propriété, d'accès et de contrôle fonciers et d'égalité du droit à la propriété et à un logement convenable. Outre la Charte canadienne des droits et libertés, qui interdit la discrimination dans un certain nombre de domaines, y compris en ce qui concerne le logement, une protection plus explicite contre tout traitement préjudiciable en matière de logement est prévue dans les codes provinciaux des droits de la personne, qui interdisent la discrimination aux motifs, notamment, de la race, du sexe, de la situation matrimoniale et de la réception d'une aide publique. Les commissions provinciales des droits de la personne, avec les organisations de défense communautaires, offrent des mécanismes officiels et aident les victimes de la discrimination à obtenir réparation. Il n'existe pas d'entrave d'ordre juridique ou institutionnel au droit de posséder un bien immobilier ou foncier au Canada, mais les femmes peuvent se heurter dans ce domaine à des obstacles socioéconomiques. Par exemple, pour acheter des terres les ménages doivent disposer d'un revenu suffisant; pour la femme être propriétaire d'un logement est plus étroitement lié à son statut marital que pour l'homme. L'action menée au Canada dans ce domaine comprend aussi bien des mesures concernant particulièrement le logement que des activités visant à traiter les causes sociales profondes. Un certain nombre de mesures ont été prises pour accroître l'accès à un logement d'un prix abordable et tous les programmes de logement fédéraux sont accessibles aux femmes. Par ailleurs, le Canada est conscient que les problèmes rencontrés par les femmes sans domicile fixe peuvent être très différents de ceux touchant les hommes et les travaux de recherche entrepris dans ce domaine en tiennent compte.

9. Pour ce qui est de la coopération internationale, les mesures favorisant l'égalité des femmes en matière de propriété, d'accès et de contrôle fonciers et d'égalité du droit à la propriété et à un logement convenable sont des questions essentielles abordées dans bon nombre des politiques menées par l'Agence canadienne de développement international (ACDI). L'égalité des sexes fait partie intégrante de tous les programmes, projets et politiques de l'ACDI. Les trois objectifs de la politique en matière d'égalité entre les sexes de l'Agence sont les suivants: a) faire avancer la participation des femmes au développement durable de leurs sociétés, à titre de décideuses, sur un pied d'égalité avec les hommes; b) appuyer les femmes et les filles dans le plein exercice de leurs droits fondamentaux; et c) réduire les inégalités entre les femmes et

les hommes quant à l'accès aux ressources et aux bénéfices du développement, et au contrôle sur ces mêmes ressources et bénéfices. L'application de la politique de l'ACDI concernant les droits de la personne, la démocratie et le bon gouvernement comprend des mesures concernant l'enseignement des droits de la personne et la réforme du droit, pour ce qui est de l'égalité des sexes et des droits fonciers.

10. La Croatie a indiqué que sa Constitution stipulait expressément que l'égalité des sexes constitue l'un de ses principes fondamentaux. Ce principe, tout comme les dispositions garantissant l'inviolabilité de la propriété et du droit de succession, est énoncé de manière plus détaillée dans des textes tels que la loi sur la succession et la loi sur la propriété et autres droits patrimoniaux. Aucune loi de la République de Croatie n'autorise donc la discrimination à l'égard des femmes en ce qui concerne les droits de propriété, le droit au logement, les droits de succession, le droit de gérer ses propres biens ou celui d'obtenir un crédit et des capitaux.

11. Les Fidji ont indiqué que l'accès limité des femmes à la terre et au logement s'expliquait davantage par une discrimination directe et indirecte fondée sur les normes sociales que par la législation. La loi de 1997 portant modification de la Constitution protège l'égalité des droits des femmes et des hommes devant la loi (art. 38) et interdit la discrimination directe et indirecte. Son article 44 1) prévoit la mise en œuvre de programmes visant à «assurer à tous les groupes ou catégories de groupes défavorisés une véritable égalité d'accès ... b) à la terre et au logement». Des textes comme la loi relative aux biens des femmes mariées codifie le droit des femmes de posséder un bien en leur nom propre et de conclure des contrats.

12. Par ailleurs, le Gouvernement fidjien a pris plusieurs mesures intéressant les dispositions de la résolution, y compris: a) l'adoption d'un Plan décennal d'action en faveur des femmes; b) la création du Ministère de la femme, de la protection sociale et de la lutte contre la pauvreté; et c) l'incorporation d'un volet «femmes et développement» dans le Plan de développement stratégique du Ministère des finances et de la planification, dont les objectifs sont les suivants: promouvoir la femme et l'égalité entre les sexes, assurer la non-discrimination devant la loi et le système juridique et dans la pratique, fournir des services consultatifs et une assistance en matière commerciale, garantir l'accès des femmes et leur pleine participation aux structures du pouvoir et aux organes de décision et favoriser la prévention et l'élimination de la violence à l'égard des femmes.

13. La Géorgie a indiqué que le droit d'hériter et de posséder des biens est reconnu et garanti par la Constitution. Conformément à cette dernière, tous les êtres humains sont égaux devant la loi, sans distinction fondée sur le sexe ou tout autre statut, et les citoyens géorgiens sont égaux dans la vie sociale, économique, culturelle et politique. Les femmes de Géorgie jouissent des mêmes droits de la personne et libertés fondamentales que les hommes, y compris le droit de propriété prévu par le Code civil.

14. Pour ce qui est de ses obligations internationales, la Géorgie s'attache à s'acquitter de ses obligations concernant l'établissement de rapports destinés aux organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. En outre, elle est partie à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, dont elle est en train de ratifier le Protocole n° 1, qui garantit, en particulier, le droit à la propriété. Par ailleurs, la Géorgie a indiqué qu'elle ne pourrait promouvoir et protéger comme

il se doit le droit à la propriété, ainsi que d'autres droits et libertés, qu'à condition que son intégrité territoriale soit rétablie.

15. Le Guatemala a communiqué des renseignements détaillés sur les dispositions législatives adoptées et les mesures gouvernementales prises pour promouvoir l'accès à la terre et à un logement convenable. Sa Constitution consacre le droit de toutes les personnes à la propriété privée, ainsi que des droits fonciers spéciaux pour les groupes autochtones. En 1998, des modifications ont été apportées au Code civil en ce qui concerne les droits des travailleuses relatifs aux biens communs, reconnaissant pour chaque époux le droit de disposer de biens en son nom propre. La loi portant création d'un «Fonds foncier» stipule expressément qu'aussi bien les hommes que les femmes peuvent bénéficier de ce fonds et que les titres de propriété sont délivrés au nom des deux époux. La loi de 1999 sur la dignité et la promotion intégrale de la femme énonce des directives opérationnelles visant à promouvoir l'égalité des chances des femmes. Des discussions sont en cours au Gouvernement quant à la nécessité de rationaliser et d'unifier plusieurs lois portant sur différents aspects du droit à la terre et au logement et leurs restrictions. Le Guatemala a également signalé l'absence de statistiques permettant d'apprécier la mesure dans laquelle les femmes tirent parti des mesures juridiques adoptées. Il a indiqué qu'aucun recensement des terres agricoles n'avait été réalisé depuis les années 70 et qu'il n'existait aucune enquête particulière fournissant des renseignements sur la répartition des biens fonciers.

16. Le Liban a répondu que sa Constitution reconnaissait le droit des femmes de posséder des terres et d'avoir un logement où vivre dans la dignité. En tant que membre fondateur et actif de l'Organisation des Nations Unies, il s'acquitte pleinement des obligations qui lui incombent au titre de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Tous ses citoyens sont égaux devant la loi et ont les mêmes droits et obligations sans aucune distinction ou discrimination.

17. Le Mexique a répondu que la capacité des femmes d'acquérir, d'administrer et d'hériter de biens, y compris des terres cultivables, dans les mêmes conditions que les hommes était reconnue par la loi. Une nouvelle loi foncière a été adoptée en 1992 en même temps que l'amendement à l'article 27 de la Constitution relatif à la propriété foncière. Elle tient compte du changement du régime de propriété et reconnaît l'*ejido* (propriété foncière communale) en tant que personne morale, régularisant ainsi la jouissance de la terre par le biais du Programme de certification des titres fonciers (PROCEDE). En janvier 1998, 21 % des bénéficiaires du PROCEDE étaient des femmes, dont 53 % étaient membres d'un *ejido*, 10 % étaient propriétaires et 37 % résidentes. La nouvelle loi foncière porte modification du Groupe agro-industriel des femmes (UAIM) déjà existant, comme suite à l'engagement de réserver une zone, située de préférence dans les meilleures terres contiguës à la zone d'urbanisation, dans laquelle des exploitations agricoles ou des industries rurales pourront être créées pour les femmes de plus de 16 ans et où des installations pouvant offrir des services et une protection aux femmes pourront être regroupées. La nouvelle loi étend ce droit à toutes les femmes, alors que la précédente l'avait limité à celles qui n'appartenaient pas à un *ejido*.

18. En ce qui concerne le logement, la loi du district fédéral sur le logement, promulguée en mars 2000, a marqué une importante avancée dans le domaine de la législation, en octroyant à tous les habitants le droit à un logement adapté et décent. Elle autorise le gouvernement du district fédéral à établir une série de mécanismes et à arrêter des mesures visant à assurer et à

allouer un financement pour les programmes de logement par le biais de l'Institut du logement du district fédéral.

19. Par ailleurs, le Mexique a récemment modifié plusieurs dispositions du Code civil concernant le district fédéral pour les questions ordinaires et l'ensemble de la République pour les questions fédérales, en vue de renforcer la protection des femmes en ce qui concerne le patrimoine familial.

20. L'Espagne a répondu que le principe de la non-discrimination fondée sur le sexe était consacré dans sa Constitution et que la législation nationale garantissait l'égalité des droits des hommes et des femmes de posséder des terres, d'y avoir accès et de contrôler les biens, la terre et le logement. Elle a reconnu toutefois que les femmes continuaient de se heurter à des obstacles résultant des stéréotypes sociaux et de la féminisation de la pauvreté, qui rendaient la situation de plus en plus difficile pour les femmes en termes d'accès aux ressources productives et à un logement convenable.

21. Le Qatar a répondu que sa Constitution garantissait l'égalité des hommes et des femmes et que celles-ci avaient le droit de posséder des biens et d'en hériter. Les lois et normes adoptées au Qatar accordent la plus haute importance à la famille qatarienne et accordent le droit à un logement convenable à toutes les catégories sociales. Le Gouvernement fournit des logements convenables aux fonctionnaires et des logements sociaux aux personnes ayant des faibles revenus. En outre, il octroie gratuitement des terrains pour la construction de logements, ainsi qu'un crédit suffisant. Le logement, l'électricité et l'eau sont également fournis gratuitement aux personnes âgées. Les familles qatariennes peuvent tirer parti de nombreux autres avantages, accessibles aux hommes et aux femmes sur un pied d'égalité.

22. La Tunisie a indiqué que sa législation garantissait aux femmes, quelle que soit leur situation matrimoniale et sur un pied d'égalité avec les hommes, le droit de conclure des contrats en leur nom propre, de disposer de leurs biens ou de les administrer et de se pourvoir en justice, y compris auprès des tribunaux administratifs. Pour favoriser l'accès des femmes mariées à la propriété, le Parlement tunisien a promulgué la loi n° 89-91 du 9 novembre 1998 réglementant le régime de la communauté de biens du mari et de la femme conformément aux principes de la responsabilité partagée et de la solidarité des époux, comme stipulé dans le nouvel article 23 du Code du statut personnel, et en tant qu'exception au régime légal fondé sur le principe de la séparation des biens des couples mariés. En vertu de cette loi, le régime de la communauté est facultatif et ne soustrait pas à la procédure de succession.

23. D'après les rapports nationaux sur Istanbul + 5 collectés par Habitat, plusieurs autres pays ont entrepris des réformes législatives et administratives pour résoudre la question de l'égalité d'accès à la terre, à la propriété et au logement:

a) En Autriche, un organisme distinct s'occupant spécifiquement de la planification axée sur les femmes a été créé en 1998, pour faire en sorte que les besoins de ces dernières s'inscrivent dans un cadre institutionnel municipal. Les mesures prises dans ce domaine privilégient l'égalité de traitement des hommes et des femmes, une planification urbaine adaptée aux besoins des femmes, la sécurité et un logement accueillant pour les femmes;

b) Au Burkina Faso, l'article 57 du décret n° 97-054/PRES/PM/MEF du 6 février 1997 reconnaît l'égalité d'accès à la terre et à la propriété sans discrimination aucune fondée sur le sexe ou la situation matrimoniale;

c) En Éthiopie, aucun obstacle n'empêche les femmes ou d'autres groupes particuliers de posséder ou de louer des terres, ou de souscrire une hypothèque en leur nom propre;

d) En Iraq, la loi garantit que tout citoyen a accès (pour un coût symbolique accessible aux groupes à faibles revenus) à un lopin de terre viabilisé prêt à la construction, sans discrimination aucune fondée sur l'origine ethnique, la religion, etc. Les femmes ont les mêmes droits à la propriété que les hommes;

e) Au Rwanda, la loi n° 22/99, qui accorde les mêmes droits aux femmes et aux hommes en matière d'héritage, a été adoptée le 12 novembre 1999;

f) En République-Unie de Tanzanie, la loi foncière de 1998 reconnaît le droit de toute femme adulte d'acquérir, de détenir, d'utiliser, de gérer et de transmettre des terres dans les mêmes conditions et avec les mêmes restrictions que les hommes;

g) En 1998, l'Ouganda a promulgué une nouvelle loi pour concrétiser les réformes constitutionnelles de 1995. L'article 31 (par. 10) de la Constitution stipule que les hommes et les femmes ont les mêmes droits en matière de mariage, pendant celui-ci et à sa dissolution. La nouvelle loi vise à assurer l'égalité des sexes concernant l'accès à la terre, ainsi que la protection des droits des groupes défavorisés en général;

h) La politique du logement au Venezuela donne la priorité aux ménages à faible revenu, qui représentent environ 90 % de la population. Elle vise à garantir un traitement équitable et offre de meilleures possibilités d'accès au logement pour les groupes les plus vulnérables de la société.

## **B. Transformation des coutumes et traditions discriminatoires à l'égard des femmes**

24. Le Canada a indiqué que certaines parties de son territoire avaient été réservées à l'usage et au profit exclusifs des membres des «Premières nations»<sup>2</sup>. La loi sur les Indiens stipule qui peut utiliser, occuper ou posséder ces terres ou acquérir un tel droit. Eu égard au régime foncier particulier de ces terres, les femmes des Premières nations ont exprimé leurs préoccupations concernant la place réservée à leurs droits fondamentaux dans la loi sur les Indiens, y compris l'absence de mécanisme pour le partage des biens matrimoniaux en cas de dissolution du mariage. Seules les législations provinciales et territoriales sont applicables lors du partage de ces biens. Lorsque le bien immeuble est situé dans une réserve, la jurisprudence de la Cour suprême du Canada a établi qu'un tribunal peut certes prendre en considération les biens matrimoniaux se rapportant au domicile conjugal et aux terres et octroyer un dédommagement, mais qu'il ne peut pas statuer directement et partager ces biens. Des restrictions analogues s'appliquent à la capacité du tribunal d'accorder la propriété ou l'occupation exclusive du domicile conjugal lorsque celui-ci est situé sur une réserve. En 1999, une loi d'autonomie sectorielle, loi sur la gestion des terres des Premières nations, a été adoptée, qui comprend des dispositions sur le partage des biens immobiliers matrimoniaux situés sur des réserves en cas

de rupture du mariage. Elle reconnaît que c'est la communauté de Première nation qui est la mieux placée pour élaborer ses propres règles et procédures relatives aux biens matrimoniaux.

25. Les Fidji ont indiqué que, le 24 janvier 2000, elles avaient notifié au Secrétaire général leur décision de retirer leurs réserves concernant les articles 5 a) et 9 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes qu'elles avaient émises en raison d'«obstacles culturels». Leur décision faisait suite à l'amendement apporté à l'article 38 de la Constitution relatif à l'égalité, en particulier aux paragraphes 8 à 10 concernant la terre, qui doivent être lus conjointement avec les articles 185 et 186 sur les traditions et droits coutumiers. En outre la Commission fidjienne de la réforme législative, dans son rapport pour 2000 sur la réforme du droit de la famille, a recommandé des mesures visant essentiellement à renforcer la capacité des femmes de posséder une part équitable des biens matrimoniaux en cas de divorce. De même, lorsque des terres appartenant de façon inaliénable aux mataqali sont en jeu, il a été proposé une formule compensatoire visant à faire en sorte que la femme ne subisse aucune perte au moment du partage des biens de la famille.

26. Le Guatemala a indiqué que depuis toujours les femmes ont eu un accès limité à la terre, soit comme propriétaires, soit comme copropriétaires dans le cas des femmes mariées, dans le système patriarcal en vigueur chez les groupes autochtones et non autochtones. Étant donné la base structurelle de cette exclusion, les politiques et mesures adoptées n'ont pas produit de changements importants. L'inégalité entre les sexes est manifeste chez les agriculteurs, où le nombre de femmes possédant ou louant des terres est considérablement moins élevé que celui des hommes. Le Gouvernement se heurte à de grandes difficultés lorsqu'il s'efforce d'établir clairement les titres de propriété foncière. La loi sur le Fonds foncier prévoit la participation des femmes, aussi bien à titre individuel que par le biais d'organisations, aux projets du Fonds. Le groupe d'aide juridique mis en place pour contribuer au règlement des litiges concernant la propriété des terres encourage également la participation des femmes à la défense de leurs droits. Environ 10 % des bénéficiaires de la réforme foncière sont des femmes. La «Defensoria» (Service de défense) des femmes autochtones peut intervenir dans les affaires d'enregistrement des titres fonciers. Des propositions ont été faites pour désagréger les données sur les ménages dirigés par des femmes et celles relatives aux autres bénéficiaires du Fonds foncier.

27. La Tunisie a indiqué que l'appel à l'émancipation des femmes tunisiennes datait du début du XX<sup>e</sup> siècle. Juste après l'indépendance, le Code du statut personnel de 1956 a aboli la polygamie, institué officiellement le mariage civil et le divorce légal et réorganisé la famille sur la base de l'égalité des époux devant la loi. La Constitution tunisienne, promulguée le 1<sup>er</sup> juin 1959, prévoit l'égalité de tous les citoyens devant la loi et stipule également que le droit à la propriété est garanti et exercé dans les limites établies par la loi. Les lois adoptées par la suite ont progressivement défini les droits fondamentaux de la femme dans tous les domaines, y compris en matière de propriété, d'accès et de contrôle fonciers et d'égalité des droits de posséder des biens et de disposer d'un logement convenable. La promotion des droits de la femme aujourd'hui constitue un aspect essentiel de la politique nationale, qui repose sur un choix culturel visant à garantir que la femme, en tant qu'être humain et que citoyen à part entière, jouit du droit individuel à la dignité humaine et des conditions de sa réalisation.

### **C. Information et éducation**

28. Le Guatemala a cité l'exemple d'un programme d'appui aux femmes des zones rurales, prévoyant l'accès des femmes aux écoles de formation professionnelle, un programme de bourses d'études avancées et des activités de formation. D'autres activités ont pour objet de promouvoir l'éducation des femmes des zones rurales et d'appuyer les associations féminines. Les activités de formation portent notamment sur l'information relative aux droits des travailleuses. Une approche sexospécifique a été intégrée dans les programmes d'enregistrement des terres, en incluant des femmes dans le personnel technique d'exécution et des cours sur la parité entre les sexes dans les activités de formation professionnelle et technique correspondantes. Dans de nombreux cas, des groupes non gouvernementaux créés pour défendre les droits des femmes des zones rurales et des femmes autochtones ont établi des services de microcrédit ou aidé les ménages dirigés par des femmes à bénéficier des programmes du Fonds foncier et des activités relatives aux titres fonciers des groupes autochtones et contribué à promouvoir la participation des femmes autochtones à la vie politique.

29. L'Espagne a indiqué que l'Institut des femmes menait des activités de sensibilisation aux droits juridiques des femmes. L'Institut aide les intéressées à obtenir l'éducation, la formation et les conseils voulus afin de connaître leurs droits et de les exercer de manière à développer les capacités nécessaires pour accéder aux ressources productives et les contrôler. L'Espagne a également signalé une augmentation des accords de cofinancement conclus avec des ONG l'année précédente pour les programmes axés sur l'intégration des femmes, en favorisant l'information et la formation relatives aux droits de l'homme et l'exercice des droits des femmes à une activité indépendante, une attention particulière étant consacrée aux femmes chefs de famille en difficulté.

### **D. Accès au crédit**

30. Le Canada a indiqué qu'il garantissait l'égalité d'accès au financement pour l'acquisition de logements ou de terres et qu'il n'existait aucune discrimination fondée sur le sexe pour obtenir un prêt immobilier. L'accès au financement peut cependant être limité dans la pratique pour les femmes qui, plus souvent que les hommes, disposent de faibles revenus, qui n'ont pas d'emploi déclaré et dont la solvabilité n'a pas été établie. Le Canada a pris des mesures pour faire en sorte que les femmes ne fassent l'objet d'aucune discrimination quand elles cherchent à contracter un emprunt ou obtenir un crédit auprès des organismes de prêt. Les institutions financières sont tenues de respecter la loi canadienne sur les droits de la personne, qui interdit la discrimination fondée sur le sexe dans les pratiques concernant la fourniture de biens, de services, d'installations ou de moyens d'hébergement habituellement destinés au public. L'un des mécanismes auxquels les personnes peuvent s'adresser si elles s'estiment victimes d'une discrimination de la part d'une banque est l'Ombudsman bancaire canadien; il s'agit d'un organisme indépendant chargé d'enquêter sur des plaintes formulées par des particuliers ou des petites entreprises.

31. Les Fidji ont indiqué que leur Ministère de la femme, de la protection sociale et de la lutte contre la pauvreté administrait un mécanisme de microcrédit pour les femmes des zones rurales. Le Gouvernement a également mis en place un projet de programmes de petites et microentreprises auquel ont notamment participé au cours des dernières années la Banque de réserve, le Ministère de la planification nationale et des finances et le Ministère du commerce,

du développement économique et de l'investissement, en coopération avec le PNUD et des institutions spécialisées des Nations Unies. Les femmes, qui forment la majeure partie des propriétaires fonciers de ce secteur informel, bénéficieront donc à long terme de ce projet. Celui-ci comprend un élément consacré à l'examen des moyens d'améliorer l'accès aux mécanismes de crédit et d'établir un lien avec le développement des entreprises.

32. Le Guatemala a indiqué que les femmes se heurtent à des difficultés pour obtenir une aide financière concernant le logement. En particulier, il arrive qu'il soit impossible aux femmes qui n'ont pas légalisé une séparation ou un divorce d'accéder aux programmes d'assistance financière, qui prévoient que les deux époux doivent formuler conjointement une demande. Les femmes sont particulièrement actives dans les associations bénévoles qui s'efforcent d'assurer la régularisation des établissements humains et la fourniture d'eau potable et d'autres services publics dans les bidonvilles. Aucune donnée désagrégée n'est disponible sur les bénéficiaires de mesures prises par les pouvoirs publics pour promouvoir l'accès à la terre ou au logement.

33. Le Mexique a répondu que la Constitution et la loi fédérale sur l'emploi prévoyaient le principe de l'égalité entre les femmes et les hommes et, ce faisant, n'établissaient aucune distinction entre les travailleurs et les travailleuses, mais que certaines procédures administratives, concernant en particulier l'octroi de prêts au logement, étaient omises dans ces dispositions constitutionnelles. Par exemple, les règles du Fonds national du logement pour les travailleurs (INFONAVIT) concernant l'octroi de prêts au logement stipulent que seuls les hommes peuvent désigner leur épouse comme personne à charge, ce qui veut dire que les femmes chefs de famille sont désavantagées lorsqu'elles sollicitent un prêt. Pour remédier à cette situation, et se fondant sur une proposition de l'Association Grupo Plura Pro Víctimas, INFONAVIT a modifié les procédures administratives et critères concernés. En juillet 1999, il a adopté de nouvelles règles pour l'octroi de prêts, accordant un traitement préférentiel aux femmes chefs de famille et aux jeunes travailleurs. En outre, le montant des prêts au logement accordé par l'Institut de protection sociale des fonctionnaires a augmenté annuellement de 44,5 % en valeur réelle et de 68,3 % en valeur nominale entre 1995 et 2000. La priorité a été accordée aux femmes chefs de famille.

34. L'Espagne a répondu que le Gouvernement avait lancé le troisième Plan pour l'égalité des chances, qui comprend un certain nombre de mesures visant à faciliter l'accès des femmes chefs d'entreprise à la formation, à l'information sur les marchés, aux technologies nouvelles, aux réseaux commerciaux et au crédit bancaire. Compte tenu des difficultés croissantes auxquelles ces femmes se heurtent pour accéder au crédit, l'Institut des femmes continue d'appuyer les initiatives des intéressées en apportant une aide financière à celles qui montent une nouvelle entreprise ou sont sous-représentées dans un secteur.

35. La Tunisie a indiqué que, comme suite aux mesures adoptées par le Gouvernement le 5 avril 1996 dans le cadre du Plan d'action national pour la famille, la femme et son époux peuvent désormais signer chacun un accord individuel de prêt avec les administrations de sécurité sociale ou la Banque du logement pour construire ou acquérir un logement commun. En outre, une mesure visant à réduire le taux d'intérêt sur les prêts au logement a été adoptée en août 1998, renforçant ainsi le caractère volontaire de la politique tunisienne du logement et contribuant à réduire les coûts afférents à l'achat d'un logement familial.

## **II. RÉPONSES REÇUES D'ORGANISMES, DE FONDS ET DE PROGRAMMES DES NATIONS UNIES**

### **A. Département des affaires économiques et sociales de l'Organisation des Nations Unies**

36. Au paragraphe 10 de sa résolution, la Commission a invité le Secrétaire général, en sa qualité de Président du Comité administratif de coordination, à encourager tous les organismes et toutes les institutions spécialisées des Nations Unies, à titre individuel ou collectif, et en particulier le Programme des Nations Unies pour le développement, le Centre des Nations Unies pour les établissements humains (Habitat) et le Fonds de développement des Nations Unies pour la femme, à prendre d'autres initiatives pour promouvoir l'égalité des femmes en matière de propriété, d'accès et de contrôle fonciers et d'égalité du droit à la propriété et à un logement convenable, et à affecter des ressources supplémentaires pour étudier et documenter l'incidence des situations d'urgence complexes, en particulier en ce qui concerne l'égalité du droit des femmes d'acquérir des terres, des biens et un logement convenable. On trouvera dans les deux sections ci-dessous un résumé des réponses reçues d'organismes, de fonds et programmes et d'institutions spécialisées des Nations Unies concernant spécifiquement cette disposition de la résolution.

37. Conformément à la résolution 54/135 de l'Assemblée générale, le Département des affaires économiques et sociales a organisé, en collaboration avec le Fonds de développement des Nations Unies pour la femme (UNIFEM) et en consultation avec l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), la réunion d'un groupe d'experts sur la situation des femmes rurales dans le cadre de la mondialisation, à Oulan Bator, du 4 au 8 juin 2001. Les conclusions de la réunion figurent dans le rapport du Secrétaire général sur l'amélioration de la condition de la femme dans les zones rurales (A/56/268) qui a été présenté à l'Assemblée générale à sa cinquante-sixième session.

38. Le Département des affaires économiques et sociales a également indiqué que, dans sa résolution 2001/5, le Conseil économique et social avait fait siennes les conclusions concertées sur les femmes, les filles et le VIH/sida adoptées par la Commission de la condition de la femme, à sa quarante-cinquième session, en 2001. La Commission recommandait aux gouvernements, aux organismes des Nations Unies et à la société civile, selon que de besoin, de prendre des mesures pour promouvoir et appliquer les droits donnant aux femmes, quelle que soit leur situation matrimoniale, un accès égal aux ressources économiques et une maîtrise égale de ces dernières pour ce qui était notamment des biens fonciers, des droits de propriété et du droit d'hériter, afin de réduire leur vulnérabilité dans le contexte de l'épidémie de VIH/sida. Lors du débat de haut niveau de sa session de fond de 2001, le Conseil a adopté une déclaration ministérielle demandant notamment à l'Organisation des Nations Unies d'aider les pays africains à promouvoir des politiques économiques et sociales qui soient favorables aux pauvres et qui tiennent compte des différences entre les hommes et les femmes, y compris la création d'emplois et d'activités génératrices de revenus pour les pauvres, les femmes et les jeunes grâce à des projets divers: microfinancement, développement communautaire et décentralisation, création d'entreprises, programmes de sécurité alimentaire et nutritionnelle et promotion de la propriété foncière. En outre, s'agissant de l'agriculture et de la sécurité alimentaire, le Conseil a demandé résolument que soient encouragées les mesures visant à accroître la production vivrière et l'accès aux denrées alimentaires, aux terres, au crédit et aux technologies.

## B. Centre des Nations Unies pour les établissements humains (Habitat)

39. Le Centre des Nations Unies pour les établissements humains (Habitat) a indiqué qu'au cours des années précédentes il avait intensifié ses activités, en particulier celles qui avaient trait aux stratégies de développement urbain visant à améliorer la qualité de vie de tous les habitants et à la jouissance du droit à la terre, au logement et à la propriété, l'accent étant mis sur les droits des femmes et des groupes vulnérables. Les activités en question sont notamment les suivantes:

a) La Campagne mondiale pour la bonne gestion des affaires urbaines, qui a été lancée récemment, vise essentiellement à faire reculer la pauvreté dans les villes, car la qualité de la gestion urbaine influe de manière décisive sur les résultats de la lutte contre la pauvreté. La possibilité pour les pauvres des villes, en particulier les femmes, de participer véritablement à la prise de décisions au niveau local est indispensable pour que les stratégies soient conçues et mises en œuvre de façon à répondre à leurs besoins et notamment à défendre leurs droits à la terre, au logement et à la propriété. La Campagne a donné lieu à un document directif sur les femmes et la gestion urbaine;

b) L'Alliance des villes a été lancée conjointement par Habitat et la Banque mondiale en mai 1999, dans le cadre de l'élargissement du partenariat des deux organisations, déterminées à mettre au point des méthodes novatrices de lutte contre la pauvreté en milieu urbain. Dans son plan d'action intitulé «Villes sans taudis», l'Alliance des villes s'est fixé l'objectif ambitieux d'améliorer les conditions de vie d'au moins 100 millions d'habitants des quartiers insalubres d'ici à 2020, qui a été approuvé au Sommet du Millénaire;

c) La Campagne mondiale pour la sécurité d'occupation des logements, lancée en juillet 2000, constitue pour l'Organisation des Nations Unies un instrument de plaidoyer en faveur du droit des pauvres des villes de participer aux processus d'amélioration de l'habitat et de développement urbain. Elle reconnaît la nécessité de s'intéresser aux femmes en donnant la priorité à leurs droits, en vertu du principe de l'égalité entre les sexes, et de considérer que les droits des femmes à la terre, au logement et à la propriété font partie intégrante de leurs droits fondamentaux. Une publication intitulée *Les meilleures pratiques concernant l'accès à la terre et la sécurité des logements (HS/588/99E)* a été élaborée dans le cadre de la campagne;

d) En application des résolutions 2001/28 de la Commission des droits de l'homme et 16/7 de la Commission des établissements humains, Habitat et le Haut-Commissariat aux droits de l'homme ont entrepris l'élaboration d'un programme commun sur le droit au logement (voir le paragraphe 73 ci-dessous).

40. Dans le même temps, Habitat s'emploie à promouvoir l'égalité entre les sexes et à encourager les changements politiques nécessaires dans le cadre de toutes ses activités de coopération technique pertinents. En application directe de la résolution, il appuie notamment la réorientation des politiques relatives à la réforme foncière au Rwanda, où il aide les organisations de femmes à renforcer leurs capacités, et à la parité entre les sexes au Rwanda et au Kosovo, dans le processus de reconstruction après les conflits. Par ailleurs, bon nombre des projets de l'Alliance des villes qui visent à rénover l'habitat spontané mettent l'accent sur la sécurité d'occupation ainsi que sur la possibilité pour les femmes d'accéder, à égalité avec les hommes, aux marchés et aux crédits fonciers. Par exemple, en Inde, la politique nationale d'assainissement des quartiers insalubres, actuellement à l'état de projet, souligne l'importance

de la sécurité d'occupation et du rôle des femmes et, à Nairobi, des projets du même type visent à régulariser l'occupation des logements.

41. Dans le domaine de la recherche, Habitat a entrepris un projet pilote sur le droit des femmes à la terre et à la propriété, qui couvre trois pays de l'Afrique de l'Est, à savoir le Kenya, l'Ouganda et la République-Unie de Tanzanie. Ce projet s'inscrit dans une perspective très vaste qui englobe le contexte historique, le droit coutumier et les pratiques traditionnelles ainsi que les lois en vigueur. Il consiste également à étudier la question cruciale de l'application des lois et politiques et la façon dont les structures de gouvernance facilitent ou entravent l'accès des femmes à la terre et à la propriété sur un pied d'égalité avec les hommes.

42. S'agissant des situations d'urgence complexes, Habitat a organisé, à Kigali, en février 1998, une consultation interrégionale sur le droit des femmes à la terre et à la propriété en période de conflit et durant la phase de reconstruction, avec l'appui du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) et de l'UNIFEM. Les conclusions de la consultation figurent dans une publication intitulée «*Droits des femmes à la terre et à la propriété après les conflits et durant la reconstruction: Exposé général*» (HS/589/99E) qui montre la nécessité impérieuse de remédier aux inégalités dont les femmes sont victimes en matière de droit à la terre et de droit à hériter. La publication contient des témoignages et des études de cas en Érythrée, au Libéria et au Guatemala, qui sont des exemples de plusieurs réussites encourageantes, et fait notamment ressortir l'utilité des initiatives de développement communautaire qui font directement appel aux femmes pour le règlement de problèmes locaux. Au titre du suivi de la consultation de 1998, des activités touchant à ces questions ont été organisées à New York, durant la session extraordinaire de l'Assemblée générale (Istanbul +5), avec la collaboration du PNUD et de l'UNIFEM.

43. Habitat a également tenu plusieurs autres consultations et réunions sur le droit au logement qui mettaient aussi l'accent sur l'égalité des femmes en ce qui concerne le droit à la terre, au logement et à la propriété. Durant la session extraordinaire de l'Assemblée générale (Istanbul +5), il a organisé, en collaboration avec le Haut-Commissariat aux droits de l'homme et les Parlementaires mondiaux pour l'habitat, une table ronde à laquelle ont participé le Rapporteur spécial sur le logement convenable, la Présidente du Comité des droits économiques, sociaux et culturels et plusieurs représentants de délégations nationales et d'organisations de la société civile.

### **C. Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes (CEPALC)**

44. La Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes (CEPALC) a indiqué qu'en février 2000, ses États membres avaient adopté le Programme d'action régional pour les femmes de l'Amérique latine et des Caraïbes (1995-2001), qui couvre des questions en rapport avec la résolution, notamment l'accès des femmes à toutes les ressources productives à égalité avec les hommes, la difficulté pour les femmes d'accéder à la terre et au crédit, la participation des femmes à la prise de décisions et la nécessité de faire en sorte que les femmes vivant dans la pauvreté, en particulier celles qui sont chefs de famille, disposent de logements convenables et de services d'infrastructure appropriés. Ces objectifs ont été réaffirmés à la Conférence régionale préparatoire de la session extraordinaire de l'Assemblée générale (Istanbul +5), qui a adopté la Déclaration de Santiago sur les établissements humains<sup>3</sup>.

45. La CEPALC met également en œuvre plusieurs projets de recherche et de coopération technique en rapport avec la résolution. Au titre d'un projet sur les choix politiques visant à appuyer le développement des marchés fonciers ruraux, qui couvre une période de trois ans, des directives ont été formulées en vue d'accroître la transparence de ces marchés et d'assurer une distribution des terres plus efficace et équitable en adoptant une démarche soucieuse d'équité entre les sexes et en déterminant quelles sont les possibilités qui s'offrent aux femmes et les obstacles que celles-ci doivent surmonter lorsqu'elles souhaitent acquérir des titres fonciers. Les études réalisées au niveau national dans le cadre de ce projet visent à promouvoir l'accès des femmes aux marchés fonciers ruraux dans des conditions d'égalité avec les hommes, afin de contribuer à l'émancipation économique des femmes et à l'éradication de la pauvreté dans les zones rurales.

46. Dans une étude visant à déterminer les objectifs à privilégier dans les politiques concernant la situation des femmes rurales en Amérique centrale, le Bureau sous-régional de la CEPALC à Mexico a souligné l'importance cruciale de l'accès à la terre et à un logement convenable. Comme suite aux recommandations figurant dans le document final, qui faisait le point de l'application de ce type de politique au Costa Rica, en El Salvador, au Guatemala, au Honduras, au Nicaragua et au Panama, une législation spécifique a été adoptée en vue de promouvoir le droit des femmes à la propriété et leur accès à la terre au Costa Rica (lois n<sup>os</sup> 7940 et 7950), en El Salvador (Plan national pour les femmes) et au Nicaragua (Plan national pour les femmes et loi n<sup>o</sup> 278).

47. En ce qui concerne les situations d'urgence complexes, la CEPALC a lancé en 1999 un projet intitulé «Amélioration des méthodes d'évaluation des dégâts en vue de favoriser la prévention et l'atténuation des catastrophes naturelles ainsi que la réduction des risques en Amérique latine et dans les Caraïbes», qui prévoit la réalisation de deux études sous-régionales sur les effets des catastrophes naturelles à partir de données ventilées par sexe ainsi que la révision du *Guide pour l'évaluation des effets socioéconomiques des catastrophes naturelles*, publié pour la première fois en 1991. En outre, la CEPALC a entrepris une troisième étude sur la situation en El Salvador après les tremblements de terre de janvier 2001, qui évalue notamment les pertes en termes de travail productif et non rémunéré subies par les femmes dont les maisons ont été détruites<sup>4</sup>.

#### **D. Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique (CESAP)**

48. La Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique (CESAP) et le Centre des Nations Unies pour les établissements humains (Habitat) ont organisé conjointement à Fukuoka (Japon), du 2 au 4 octobre 2001, un séminaire sur la difficulté de fournir des terrains aux pauvres des villes des pays en développement en raison des déficiences constatées dans la réglementation et la gestion des marchés fonciers. Ce séminaire a permis d'échanger des données d'expérience en matière de gestion des terrains urbains et des idées novatrices pour libérer des terrains afin d'y loger les pauvres. Bien qu'il n'ait pas été centré exclusivement sur l'accès des femmes à la terre, la question de l'équité entre les sexes y a été soulevée car bon nombre de citoyens pauvres de la région de l'Asie et du Pacifique sont des femmes. Les participants ont adopté plusieurs conclusions et recommandations et ont notamment réaffirmé que la sécurité d'occupation jouait un rôle essentiel dans la lutte contre la pauvreté, la promotion de modes de subsistance durable, l'élargissement des perspectives offertes aux hommes et aux femmes,

l'accès aux services et la reconnaissance de la citoyenneté des citoyens pauvres et des droits qui y sont associés.

#### **E. Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale (CESAO)**

49. Pour traiter les problèmes évoqués dans la résolution, la Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale (CESAO) entreprend des recherches et des études sur le terrain en vue d'aider les États membres à prendre des mesures appropriées et à élaborer des politiques tenant compte des problèmes spécifiques des femmes pour favoriser l'égalité entre les sexes dans certaines zones d'Asie occidentale touchées par des conflits. Par exemple, elle a publié récemment une étude sur les relations entre conflits, pauvreté et ménages dirigés par des femmes en vue de mettre au point des stratégies de lutte contre la pauvreté axées sur l'autonomisation des femmes les plus démunies. Dans le cadre d'une autre étude, elle a examiné la possibilité de mettre en place des dispositifs de microcrédit qui permettraient de remédier à la pauvreté des femmes dans les zones rurales et urbaines. Ces travaux ont abouti à des propositions et à des recommandations pratiques visant à garantir l'égalité des femmes en matière d'accès et de contrôle fonciers. Il importe de noter que dans les pays arabes, tant la charia que la législation nationale reconnaissent le droit égal des femmes à la propriété foncière et à d'autres biens.

#### **F. Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD)**

50. Le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) a indiqué que dans son Cadre de résultats stratégiques (2000-2003), il avait fait de l'application de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et de la protection des droits fondamentaux des femmes un objectif prioritaire en matière d'appui aux pays en développement. Par l'intermédiaire de ses bureaux extérieurs, le PNUD aide les pays qui bénéficient de ses programmes à élaborer de nouvelles lois ou réexaminer les lois existantes, à mettre en place des mécanismes d'application pour la protection des droits fondamentaux des femmes et à organiser des activités de plaidoyer. Il appuie notamment des projets qui visent à promouvoir le droit des femmes à hériter de terres, au même titre que les hommes, au Swaziland, à Cuba, au Honduras, au Népal et en Inde.

51. Au Swaziland, le PNUD aide le Gouvernement à réaliser une étude de cas sur l'accès des femmes à la propriété foncière. À Cuba, il a contribué, en collaboration avec l'UNIFEM, à la signature d'accords juridiques aux termes desquels au moins 50 % des exploitations forestières de la province de Granma seront concédés à des femmes. Au Honduras, il a appuyé l'élaboration d'une loi en faveur de l'égalité entre les sexes qui traite notamment du droit d'héritage des femmes. Au Népal, il a organisé, à l'intention des membres du Parlement, des ateliers de sensibilisation et de consultation axés sur les modifications apportées à la loi sur les droits de propriété des femmes, qui avait été réaménagée afin de garantir aux femmes le droit d'hériter du patrimoine familial, par filiation et par alliance, et devait être adoptée par le Parlement. En Inde, le PNUD a appuyé 22 initiatives lancées dans dix États en vue de donner aux associations de femmes les moyens d'élargir leur accès à la terre et de renforcer leur maîtrise des ressources productives.

### **G. Fonds de développement des Nations Unies pour la femme (UNIFEM)**

52. L'UNIFEM a indiqué que son Bureau des Andes avait inscrit au rang de ses priorités l'accès des femmes à la terre et leur droit à la propriété foncière. Il avait déjà été très actif en Bolivie, où il avait aidé des ONG à organiser une campagne réclamant l'application d'une loi qui garantissait les droits des femmes en matière d'accès à la terre et de propriété foncière. En Équateur, il aide des femmes autochtones à organiser des réunions dans lesquelles elles discutent de réforme agraire, de leur accès à la terre et de leur droit à la propriété. En collaboration avec les principales ONG et institutions des Nations Unies intéressées, l'UNIFEM continue de faire œuvre de sensibilisation pour que les droits des femmes en matière d'accès à la terre et de propriété foncière soient défendus à l'échelon international.

### **H. Programme alimentaire mondial (PAM)**

53. Le Programme alimentaire mondial (PAM) a déclaré qu'il appuyait sans réserve la résolution, qu'il avait déjà pris des mesures qui allaient dans le même sens, et que les programmes auxquels il prêtait son concours continuaient de progresser. En novembre 2001, le Directeur exécutif du PAM a publié, à l'intention des bureaux extérieurs, une directive couvrant toutes les activités auxquelles ceux-ci prennent part et leur demandant de veiller à ce que les femmes aient accès à tous les biens de propriété privée tels que les terres distribuées ou remises en valeur dans le cadre des projets auxquels ils participent. Il s'agit, à terme, d'atteindre l'égalité entre les sexes en matière de création d'actifs. Lorsque certaines dispositions juridiques ou des éléments du droit coutumier empêchent une répartition équitable des actifs entre hommes et femmes, une dérogation doit être sollicitée.

54. Les activités auxquelles le PAM a prêté son concours en Égypte constituent un exemple d'expérience réussie. En 1998, le Gouvernement égyptien a pris un décret ministériel stipulant que dans le cadre de tous les projets d'aménagement rural appuyés par le PAM, un cinquième à un tiers du terrain – en fonction de la dimension des exploitations – devait être attribué au conjoint (généralement l'épouse), pour chaque ménage dirigé par un couple. En outre, un quota spécifique de 20 % a été fixé pour l'installation des ménages dirigés par une femme qui se trouvent en difficulté. Dans ce cas de figure, la totalité du terrain est inscrite au nom de la femme chef de famille. Désormais, toutes les femmes qui s'installent sur ces exploitations ont un meilleur accès aux services et moyens de production. Elles peuvent devenir membres des coopératives agricoles (qui fournissent des intrants, des moyens de traction et des services de marketing), et ont accès aux circuits de crédits officiels.

## **III. RÉPONSES REÇUES D'INSTITUTIONS SPÉCIALISÉES**

### **A. Organisation internationale du Travail (OIT)**

55. L'article 1.1 a) de la Convention concernant la discrimination en matière d'emploi et de profession de 1958 de l'OIT (n° 111) définit la discrimination comme «toute distinction, exclusion ou préférence fondée sur ... le sexe ... qui a pour effet de détruire ou d'altérer l'égalité de chances ou de traitement en matière d'emploi ou de profession». Dans ce contexte, la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations défend la parité entre les sexes pour ce qui a trait à la propriété foncière et aux débouchés professionnels. Elle a recommandé à plusieurs pays de modifier certaines dispositions législatives selon lesquelles

les femmes mariées devaient obtenir l'autorisation de leur époux pour entrer dans un partenariat commercial ou devenir membre de coopératives agricoles, de coopératives de logement ou de coopératives de potagers familiaux. Elle a également exhorté plusieurs gouvernements à modifier les dispositions du droit de la famille régissant la répartition du patrimoine en cas de décès afin d'éliminer toute discrimination fondée sur le sexe.

56. Pour ce qui est de la coopération technique, l'OIT, dans le cadre de son Programme interrégional d'appui aux populations indigènes et tribales par le développement d'organisations de type coopératif et associatif (INDISCO), a appuyé plusieurs initiatives pilotes lancées par des femmes autochtones à Cordilleras, Bukidnon et Sarangani (Philippines) et les a notamment aidées à participer à la gestion et au contrôle de leur patrimoine foncier familial. En conformité avec la loi sur les droits des peuples autochtones, l'OIT a notamment participé à des plans d'action positive qui, par la sensibilisation et le renforcement des capacités, visaient à permettre aux femmes de participer régulièrement aux conseils de villages tribaux et aux réunions des chefs de territoire. Bien que le nouveau projet de l'OIT en faveur des peuples autochtones et tribaux n'en soit qu'au stade de la planification et ne comporte actuellement aucune activité centrée sur les femmes, les questions intéressant les femmes des communautés autochtones et tribales sont le plus souvent intégrées à l'ensemble du projet ou bien traitées dans le cadre de certains de ses volets.

#### **B. Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO)**

57. L'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) a indiqué que conformément à la résolution, elle avait lancé plusieurs initiatives en vue de renforcer la capacité des institutions de ses pays membres à améliorer l'accès des femmes à la terre et leur contrôle sur les biens fonciers. Ses activités dans les domaines de l'appui aux politiques et de la recherche sont notamment les suivantes:

- a) Réalisation de plusieurs monographies nationales décrivant les facteurs positifs et négatifs influant sur l'accès des femmes aux terres agricoles et aux autres ressources naturelles dans différents contextes économiques, sociaux et institutionnels;
- b) Élaboration de publications et de documents d'information et de sensibilisation, notamment des fiches de synthèse thématiques et des dossiers de pays sur les droits fonciers et les femmes, de plusieurs articles sur la réforme agraire et l'accès des femmes à la terre au Nicaragua et de directives pour l'élaboration de politiques qui garantissent le droit des femmes à la jouissance de la terre et des autres ressources naturelles;
- c) Étude des liens existants entre les questions foncières, la population, les disparités entre les sexes et le VIH/sida en vue de déterminer dans quelle mesure les facteurs démographiques et sexospécifiques influent sur la jouissance de la terre dans le contexte de l'épidémie du VIH/sida; et
- d) Analyse des facteurs démographiques qui ont des répercussions importantes sur la jouissance de la terre et les modes de gestion des terres en Chine, au niveau des foyers comme au niveau des villages, et sur le rôle des femmes dans l'agriculture.

58. La FAO a également fourni une assistance technique à l'Institut de réforme agraire du Brésil en vue de faciliter l'accès des femmes à la terre dans le cadre du programme de réforme agraire, grâce à l'intégration de dispositifs de distribution et de gestion des terres qui tiennent compte des besoins spécifiques des femmes dans les zones de peuplement rural. Au Nicaragua, elle a aidé l'Institut de la femme et des organisations du secteur agricole à renforcer les mécanismes institutionnels qui protègent les droits des femmes lors de l'attribution de terres et de titres de propriété.

#### **IV. RÉPONSES D'INSTITUTIONS FINANCIÈRES INTERNATIONALES ET RÉGIONALES**

59. Au paragraphe 9 de sa résolution 2001/34, la Commission a recommandé que «les institutions financières internationales, les institutions régionales, nationales et locales de financement du logement et autres organismes de crédit encouragent la participation des femmes et tiennent compte de leurs vues pour éliminer les politiques et les pratiques discriminatoires, en prenant spécialement en compte les femmes célibataires et les ménages dirigés par des femmes, et que ces institutions évaluent et mesurent les progrès en ce sens». Les institutions financières internationales et régionales ont été particulièrement priées de présenter leurs vues sur cette disposition de la résolution.

##### **A. Banque africaine de développement**

60. La Banque africaine de développement a indiqué qu'elle avait récemment adopté un texte sur la politique d'égalité entre les sexes par lequel elle s'engageait à promouvoir l'intégration d'une approche sexospécifique dans ses opérations en tant que moyen de renforcer la lutte contre la pauvreté et d'appuyer le développement économique et l'égalité de traitement des hommes et des femmes sur le continent. Les principaux objectifs de cette politique sont d'encourager une approche sexospécifique dans les opérations menées par la Banque africaine de développement et d'aider les pays membres de la région à parvenir à l'égalité entre les sexes. Selon les principes directeurs de cette politique, il est demandé: a) de procéder à une analyse selon les sexes de toutes les opérations effectuées par la Banque; b) de tenir compte des différences entre les hommes et les femmes dans les politiques de développement et la planification du développement; et c) d'éliminer les inégalités entre les sexes et de promouvoir le partenariat entre les hommes et les femmes. Les domaines d'action prioritaires de la Banque africaine de développement comprennent l'éducation en tant qu'élément fondamental de l'autonomisation des femmes, l'aide à l'agriculture et au développement rural, axée sur l'élimination des inégalités entre les hommes et les femmes dans ce secteur, et des programmes ciblés pour lutter contre la pauvreté des femmes, répondre aux besoins spécifiques des femmes en matière de santé et accroître leur participation aux processus de décision.

##### **B. Banque interaméricaine de développement**

61. La Banque interaméricaine de développement a fait savoir qu'elle avait adopté, en 1987, une Politique opérationnelle sur le rôle des femmes dans le développement, par laquelle elle s'était engagée à aider les pays membres à faire participer les femmes au processus de développement par des programmes de prêts et de coopération technique. Un Département spécialisé sur le rôle des femmes dans le développement a été créé en 1994 afin d'aider la Banque interaméricaine de développement à tenir compte des préoccupations spécifiques

des femmes dans ses activités. Le Conseil consultatif extérieur sur le rôle des femmes dans le développement a été créé en 1995 pour conseiller la Banque sur tout ce qui a trait à l'égalité entre les sexes. La Banque a également mis en place le Comité d'impact social et environnemental, dont le Département sur le rôle des femmes dans le développement fait partie. Ces mesures ont effectivement permis à la Banque interaméricaine de développement et aux pays qui en sont membres de mener des activités et des actions en faveur de l'égalité des femmes en matière de propriété, d'accès et de contrôle fonciers et de l'égalité du droit à la propriété et à un logement convenable. Certaines recommandations de la Banque ont pour but de faciliter l'accès des femmes au crédit, de faire figurer le nom des femmes sur les titres de propriété foncière ou immobilière et de résoudre le problème de la discrimination à l'égard des femmes chefs de famille.

### **C. Fonds monétaire international**

62. Le Fonds monétaire international (FMI) a indiqué qu'il apportait un soutien sous trois formes. En premier lieu, il encourage les États à associer la société civile, et notamment les organisations de femmes, à l'élaboration de documents de stratégie pour la réduction de la pauvreté qui servent de fondement à l'aide concessionnelle qu'il accorde, et à l'allègement de la dette. Ce type de participation permet de donner une voix aux femmes qui sont directement victimes de discriminations en raison de leur sexe. En deuxième lieu, la politique d'orientation que le Fonds monétaire international propose aux pays à faible revenu met l'accent sur l'importance d'une réallocation des ressources budgétaires aux secteurs des soins de santé de base et à l'instruction élémentaire, deux domaines qui ont une importance particulière pour les femmes des pays en développement, et sur l'importance de l'égalité d'accès à ce type de prestations publiques. En troisième lieu, le FMI et la Banque mondiale soulignent qu'il est très important que les pays intègrent dans leurs stratégies de lutte contre la pauvreté une analyse de l'impact social des mesures proposées et de leurs incidences sur la pauvreté (c'est-à-dire une étude des répercussions volontaires et involontaires des interventions de l'État sur le bien-être des personnes démunies et d'autres groupes sociaux vulnérables, notamment les femmes). Le personnel du FMI accorde une grande importance à la prise en compte de l'impact social des mesures politiques clefs soutenues par le Fonds afin de garantir que des mesures compensatoires appropriées soient prévues au titre de ces programmes.

## **V. ACTIVITÉS DES ORGANES CONVENTIONNELS ET D'AUTRES MÉCANISMES DE PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME ET DU HAUT-COMMISSARIAT DES NATIONS UNIES AUX DROITS DE L'HOMME**

### **A. Activités des organes conventionnels**

63. Au paragraphe 12 de sa résolution 2001/34, la Commission a encouragé «tous les organes de suivi des instruments relatifs aux droits de l'homme, en particulier le Comité des droits économiques, sociaux et culturels et le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, les procédures spéciales et autres mécanismes des droits de l'homme de la Commission des droits de l'homme et de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme, à prendre en compte régulièrement et systématiquement l'égalité entre les sexes dans l'exécution de leur mandat et à intégrer le contenu de la présente résolution dans leurs travaux, selon qu'il conviendra». Le chapitre ci-après présente succinctement les activités menées récemment par ces organes en application de cette résolution.

## **1. Comité des droits économiques, sociaux et culturels**

64. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels prend systématiquement en compte, dans le cadre de son examen des rapports soumis par les États parties au titre l'article 11 1) du Pacte, les questions de non-discrimination et d'égalité entre les sexes. Outre ses Observations générales n° 4 sur le droit à un logement suffisant et n° 7 sur les expulsions forcées, adoptées respectivement en 1991 et en 1997, le Comité a traité, en 1999, dans son Observation générale n° 12, de l'égalité du droit de posséder la terre et d'autres biens, dans le contexte du droit à l'alimentation.

65. En août 2001, lors de sa vingt-sixième session, le Comité a, dans ses observations finales concernant le Sénégal, demandé instamment à l'État partie d'adopter des lois, ou d'assurer l'application de celles qui existent déjà, afin d'interdire les pratiques coutumières telles que la polygamie, les mutilations génitales féminines et les restrictions concernant l'accès à la terre, à la propriété, au logement et au crédit, et au droit de recevoir des terres en héritage, et de combattre ces pratiques par tous les moyens, notamment par des programmes d'éducation à l'échelon national<sup>5</sup>.

66. Dans ses observations finales concernant la République arabe syrienne, le Comité s'est dit préoccupé par la discrimination dans les domaines politique, économique et social dont les femmes continuent d'être victimes, qui se manifeste notamment par l'inégalité de traitement en ce qui concerne les lois en matière de sécurité sociale et de biens personnels et a recommandé vivement à l'État partie de prendre des mesures pour introduire l'égalité entre les sexes dans la législation ainsi que dans les politiques et les programmes administratifs, pour qu'il y ait égalité entre les hommes et les femmes et que l'on s'occupe de ces problèmes<sup>6</sup>.

67. Dans ses observations finales concernant le Népal, le Comité a noté avec préoccupation que les questions concernant les terres et les réformes agraires n'étaient toujours pas traitées de façon appropriée et qu'en conséquence, les fermiers et les paysans ne possédaient pas leurs propres terres. Le Comité a demandé instamment à l'État partie de promulguer des textes de loi ou de faire appliquer la législation interdisant les pratiques traditionnelles et l'accès restreint des femmes à la terre et aux biens familiaux, ce qui constitue des violations des droits des femmes et des filles, et de prendre des mesures pour lutter contre ces pratiques par tous les moyens, y compris dans le cadre de programmes nationaux d'éducation<sup>7</sup>.

## **2. Comité sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes**

68. Le Comité sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes accorde une attention particulière aux besoins des femmes rurales et aux problèmes spécifiques auxquels celles-ci sont confrontées. Le Comité a également chargé l'un de ses membres de suivre les travaux de la FAO, lequel fournit régulièrement des informations au Comité.

69. En juillet 2001, lors de vingt-cinquième session, le Comité, dans ses observations finales concernant la Guinée, s'est dit préoccupé de ce que les coutumes et les croyances empêchant les femmes d'hériter ou d'accéder à la propriété et autres soient très largement acceptées dans les zones rurales. Le Comité a exhorté le Gouvernement à accorder la plus grande attention aux besoins des femmes rurales et à faire en sorte qu'elles bénéficient des politiques et programmes adoptés dans tous les domaines, qu'elles participent à la prise de décisions et aient pleinement

accès aux services de santé et aux moyens de crédit. Il a demandé instamment que soit éliminée la discrimination en ce qui concerne la propriété foncière et l'héritage de biens fonciers<sup>8</sup>.

70. Dans ses observations finales concernant le Nicaragua, le Comité a constaté avec inquiétude qu'il existait une discrimination indirecte à l'égard des femmes, qui ne disposaient que d'un accès limité au crédit, faute de pouvoir fournir les garanties exigées et a recommandé l'amélioration de l'accès au crédit, notamment pour les femmes rurales<sup>9</sup>.

71. Dans ses observations finales concernant le Viet Nam, le Comité s'est inquiété du fait que l'âge de la retraite compromet l'accès des femmes rurales à la terre et a recommandé que l'État partie revoie le droit foncier et élimine toute disposition constituant une discrimination directe ou indirecte envers les femmes<sup>10</sup>.

### **B. Activités menées par d'autres mécanismes des droits de l'homme de l'ONU**

72. Le Rapporteur spécial sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant, désigné en vertu de la résolution 2000/9 de la Commission des droits de l'homme, a été chargé d'examiner, notamment, le droit à la non-discrimination dans le cadre du droit à un logement convenable et de prendre en compte, dans ses travaux, les problèmes propres aux femmes. Le premier rapport du Rapporteur spécial à la Commission comprenait un chapitre spécifique sur la discrimination fondée sur le sexe en matière de droit au logement et de droits fonciers, dans lequel le Rapporteur spécial a tenu à souligner le droit des femmes de ne pas être l'objet de discrimination dans le domaine du logement, de la terre et de la propriété. Par la suite, le Rapporteur spécial a systématiquement mis l'accent sur cet aspect de ses travaux chaque fois qu'il a participé à des conférences mondiales, notamment à la session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée à un examen et à une évaluation d'ensemble de l'application du programme pour l'habitat, à la Troisième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés et à la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée<sup>11</sup>. Le Rapporteur spécial continuera de mettre l'accent sur l'égalité des femmes en matière de propriété, d'accès et de contrôle fonciers et sur l'égalité du droit à la propriété et à un logement convenable et compte consacrer une partie importante de son rapport à la Commission, en 2003, à ces questions.

### **C. Haut-Commissariat aux droits de l'homme**

73. Conformément à la résolution 2001/28 de la Commission des droits de l'homme, le Haut-Commissariat aux droits de l'homme a lancé une série de consultations avec le Centre des Nations Unies pour les établissements humains (Habitat) afin de décider des éléments devant faire partie du programme commun pour le droit au logement, qui devrait être finalisé début 2002. L'objectif premier de ce programme est de promouvoir et de contribuer à la réalisation complète et progressive, au niveau mondial, du droit à un logement convenable tel qu'il a été établi par les instruments internationaux pertinents. Conformément aux paragraphes 11 et 13 de la résolution 2001/34 de la Commission des droits de l'homme, le programme sera particulièrement axé sur l'intégration d'une perspective sexospécifique et la mise en œuvre des dispositions pertinentes de la résolution. En outre, la nomination, il y a peu, d'un coordinateur pour l'égalité entre les sexes au sein du Haut-Commissariat aux droits de l'homme devrait permettre au programme pour le droit au logement et à d'autres activités de coopération technique menées par le Haut-Commissariat de mieux prendre en compte les différentes questions évoquées dans la résolution.

## VI. CONCLUSIONS

74. L'égalité des femmes en matière de propriété, d'accès et de contrôle fonciers et l'égalité du droit à la propriété et à un logement convenable sont essentielles à la survie quotidienne des femmes, à leur sécurité économique et physique, et influent souvent de manière déterminante sur les conditions de vie générales des femmes, en particulier dans les pays en développement. La reconnaissance constitutionnelle du principe de l'égalité et de la non-discrimination et l'adoption de législations spécifiques en matière d'égalité entre les hommes et les femmes sont des conditions indispensables pour garantir et protéger le droit des femmes à la terre, au logement et à la propriété. Bien que l'énoncé des législations tenant compte des sexospécificités puisse varier selon les contextes économiques, politiques et sociaux, il importe au plus haut point que ces législations soient conformes aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Ce principe a été rappelé très récemment dans la Déclaration sur les villes et autres établissements humains en ce nouveau millénaire, adoptée en juin 2001 lors de la vingt-cinquième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée à un examen et à une évaluation d'ensemble de l'application du Programme pour l'habitat, aux termes de laquelle les gouvernements ont décidé de poursuivre les réformes administratives et législatives afin de donner aux femmes pleinement accès aux ressources économiques sur un pied d'égalité avec les hommes, qu'il s'agisse du droit de posséder des terres ou d'autres biens, y compris transmis par héritage, du droit à la sécurité d'occupation et du droit de passer un contrat, ou encore de l'accès au crédit, aux ressources naturelles et aux techniques appropriées.

75. Les expériences relatées montrent que l'éducation et la sensibilisation tant des hommes que des femmes sur l'état de l'égalité des femmes en matière de propriété, d'accès et de contrôle fonciers et de l'égalité du droit à la propriété et à un logement convenable sont essentielles à la réalisation de ces droits. Compte tenu du rôle important que peut jouer la société civile à cet égard, mais aussi à l'égard d'autres dispositions énoncées dans la résolution, la Commission souhaitera peut-être examiner plus avant le rôle que peut jouer la société civile, notamment les organisations de femmes, pour promouvoir le contenu de la résolution.

76. Le présent rapport illustre la richesse des activités entreprises par les organismes des Nations Unies dans leur ensemble et par les institutions financières internationales et régionales, dans les domaines visés par la résolution. La Commission souhaitera peut-être encourager davantage les organismes des Nations Unies à rechercher les moyens de mieux mettre en œuvre, à l'échelle du système, les dispositions de la résolution grâce aux mécanismes existants tels que le Bilan commun de pays et le Plan-cadre des Nations Unies pour l'aide au développement, le Plan-cadre des Nations Unies pour l'aide au développement ou le cadre de développement intégré/les documents de stratégie pour la réduction de la pauvreté (DSRP). La Commission souhaitera peut-être également demander instamment aux gouvernements d'appuyer de manière appropriée les efforts déployés par les institutions des Nations Unies dans ce domaine, en particulier en vue de la réalisation du programme commun pour le droit au logement, élaboré par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme et le Centre des Nations Unies pour les établissements humains (Habitat) en coopération avec d'autres organismes, ainsi que d'autres activités de coopération technique.

77. En conclusion, la complexité des questions relatives à l'égalité des femmes en matière de propriété, d'accès et de contrôle fonciers et à l'égalité du droit à la propriété et à un logement convenable, comme ce rapport l'atteste, exige, à l'évidence, que soient menées des études plus approfondies sur la question. Des études pourraient notamment être menées sur les questions liées à l'accès des femmes à la terre et/ou à la relation entre le droit à un logement convenable et les droits fonciers et à la propriété, afin de mieux définir comment le droit à un logement convenable peut permettre de soutenir les droits des femmes à la terre et à la propriété. Concernant ce dernier point, la Commission souhaitera peut-être prendre note des rapports du Rapporteur spécial sur le logement convenable<sup>12</sup>, dans lesquels il s'est dit prêt à examiner ces questions dans le cadre de son mandat.

### Notes

<sup>1</sup> À partir des renseignements communiqués par les pays dans le cadre de la préparation d'Istanbul + 5, Habitat a produit une brochure intitulée «The Gendered Implementation of the Habitat Agenda», consacrée aux femmes, à la jouissance de la terre et à la gouvernance. Les rapports nationaux sur l'application du Programme pour l'habitat présentés à Istanbul + 5 peuvent être consultés sur le site Web d'Habitat (<http://www.unchs.org>).

<sup>2</sup> Le Canada utilise les termes «Premières nations» pour remplacer les termes «bandes» ou «tribus», notamment, employés auparavant.

<sup>3</sup> Voir le rapport de la réunion régionale pour l'Amérique latine et les Caraïbes, qui s'est tenue dans le cadre des préparatifs de la session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée à l'examen et à l'évaluation d'ensemble de la mise en œuvre du Programme pour l'habitat (Santiago, 25-27 octobre 2000) (HS/C/PC.2/2/Add.5, annexe I).

<sup>4</sup> L'étude complète est disponible sur le site Web de la CEPALC (<http://www.eclac.cl/mujer>).

<sup>5</sup> Voir document E/C.12/1/Add.62, par. 39.

<sup>6</sup> Voir document E/C.12/1/Add.63 par. 14 et 31.

<sup>7</sup> Voir document E/C.12/1/Add.66, par. 21 et 43.

<sup>8</sup> Voir document A/56/38, par. 138 et 139.

<sup>9</sup> Ibid., par. 307.

<sup>10</sup> Ibid., par. 271.

<sup>11</sup> Voir document A/CONF.189/9.

<sup>12</sup> Voir Documents E/CN.4/2001/51 et E/CN.4/2002/59.

-----